Mise en application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Rapport annuel 2011-2012
Bibliothèque et Archives Canada

Table des matières

Chapitre I — Introduction 4
1.1 La Loi sur la protection des renseignements personnels 4
1.2 Aperçu de Bibliothèque et Archives Canada 4
1.3 Division de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et des services de fourniture des documents 4
1.4 Délégation de pouvoirs 5
Chapitre II — Rendement 6
Partie 1 – Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels 6
Partie 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport 6
2.1 Disposition et délai de traitement 6
2.2 Exceptions 8
2.3 Exclusions 8
2.4 Support des documents divulgués 8
2.5 Complexité 9
2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées 9
2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes 9
2.5.3 Autres complexités 9
2.6 Retards 9
2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes 9
2.6.2 Nombre de jours de retard 9
2.7 Demandes de traduction 10
Partie 3 – Communications en vertu du paragraphe 8(2) 10
Partie 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions 10
Partie 5 – Prorogations 10
5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes 10
5.2 Durée des prorogations 10
Partie 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes 11
6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes 11
6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales 11
6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes 11
Partie 7 – Délais de traitement des consultations sur les documents confidentiels du Cabinet 11
Partie 8 – Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels 11
8.1 Coûts 11
8.2 Ressources humaines 11
Partie 9 – Autres demandes 12
Partie 10 – Rapport statistique de 2011-2012 concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels 12
Chapitre III — Divers 12
Partie 1 – Éducation et formation 12
Partie 2 – Changements importants au sein de l'organisation, des programmes, des opérations ou des politiques 13
Partie 3 – Aperçu des politiques et procédures mises en œuvre ou mises à jour en lien avec la Loi sur la protection des renseignements personnels 13
Plaintes et enquêtes 14

Annexe A : Délégation de pouvoirs – Loi sur la protection des renseignements personnels 15
Annexe B : Rapport statistique – Loi sur la protection des renseignements personnels 21
Annexe C : Annexe A – 2011-2012 Exigences supplémentaires en matière d'établissement de rapports - Loi sur la protection des renseignements ersonnels ……27

Chapitre I — Introduction

1.1 La Loi sur la protection des renseignements personnels

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée la « *Loi* ») protège la vie privée des individus en assurant la confidentialité des renseignements personnels détenus par les institutions gouvernementales tout en leur donnant un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent.

Le présent rapport au Parlement décrit la façon dont Bibliothèque et Archives Canada (BAC) a procédé à la mise en application de la *Loi* au cours de l'exercice de 2011-2012, dans le respect de l'article 72.

1.2 Aperçu de Bibliothèque et Archives Canada

Le mandat de Bibliothèque et Archives Canada consiste à :

- préserver le patrimoine documentaire du Canada pour les générations présentes et futures;
- être une source de savoir permanent accessible à tous, qui contribue à l'épanouissement culturel, social et économique de la société libre et démocratique que constitue le Canada;
- faciliter la collaboration des divers milieux canadiens intéressés à l'acquisition, à la préservation et à la diffusion du savoir; et
- être la mémoire permanente de l'administration fédérale et de ses institutions.

Jusqu'à la pleine mise en œuvre de la Directive en tenue de documents, BAC sert également de dépôt permanent pour les ressources documentaires à valeur opérationnelle du gouvernement fédéral, y compris les dossiers du personnel. Il s'agit de documents créés à l'appui des politiques publiques, de l'administration du gouvernement et de la prestation des programmes.

Ces documents sont entreposés dans la région de la capitale nationale, de même que dans les centres de services régionaux situés à Ottawa, Winnipeg, Edmonton, Vancouver, Toronto, Montréal, Québec et Halifax.

BAC reçoit tous les ans un grand nombre de demandes d'accès aux documents en sa possession provenant d'autres institutions fédérales, auxquelles s'ajoutent les demandes d'accès aux documents créés par BAC lui-même. Bon nombre de ces documents renferment des renseignements à caractère personnel ou délicat.

1.3 Division de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et des services de fourniture des documents

L'administrateur général et bibliothécaire et archiviste du Canada, le chef de l'exploitation (anciennement le sous-ministre adjoint, Secteur des programmes et services) et le directeur, Division de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et des services de fourniture des documents (ci-après appelée la Division de l'AIPRP) assument chacun la responsabilité de la mise en application de

tous les articles de la *Loi*. Les ressources d'information de BAC sont décrites dans la publication *Info Source*, mise à jour par les secteurs de programmes.

Le directeur de la Division de l'AIPRP est le porte-parole et l'autorité responsable de gérer les questions liées à la vie privée et à la protection des renseignements personnels relevant de BAC. Il représente et conseille la haute direction de BAC en ce qui concerne la vie privée. Il assure la liaison et maintient la communication avec son équipe de gestion, son personnel et d'autres institutions gouvernementales afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, des pratiques, des lignes directrices et des procédures.

La Division compte 14,7 équivalents temps plein, dont 9 agents qui traitent les demandes en matière de protection de la vie privée au sein de deux sections. Leurs responsabilités sont les suivantes :

Documents archivistiques et opérationnels :

- traite les demandes officielles et non officielles d'accès aux documents courants liés aux activités de BAC et aux documents d'archives à diffusion restreinte sous la responsabilité de BAC;
- revoit et cible des instruments de repérage d'accès limité pour les documents d'archives à diffusion restreinte confiés de façon permanente à la gestion de BAC; et
- représente BAC dans ses interactions avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) en ce qui a trait à l'application de la *Loi* relevant de BAC.

Documents du personnel :

- traite les demandes officielles et non officielles d'accès aux documents personnels et des dossiers connexes sur d'anciens membres des Forces canadiennes et d'anciens fonctionnaires fédéraux;
- assure la surveillance des programmes des autres institutions, afin d'en jauger les répercussions en ce qui a trait à la charge de travail, aux ressources et aux processus; et
- représente BAC dans ses interactions avec le CPVP en ce qui a trait à l'application de la *Loi* aux documents décrits ci-dessus.

1.4 Délégation de pouvoirs

Aux fins de la *Loi*, le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles délègue ses pouvoirs, autorités et responsabilités à l'administrateur général et bibliothécaire et archiviste du Canada. Celui-ci est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de systèmes et de procédures efficaces pour veiller à ce que le ministre s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la *Loi* et pour permettre la divulgation et le traitement appropriés de l'information.

L'administrateur général délègue ses pouvoirs, autorités et responsabilités au chef de l'exploitation (anciennement le sous-ministre adjoint, Secteur des programmes et services) et au directeur, Division de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et des services de fourniture des documents. L'instrument de délégation des pouvoirs est annexé au présent rapport.

Chapitre II — Rendement

Partie 1 – Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Au cours de la période visée par le rapport, soit du 1er avril 2011 au 31 mars 2012, BAC a enregistré, par rapport à 2010-2011, une hausse de 6,5 % dans le nombre de nouvelles demandes officielles reçues en vertu de la *Loi*. Il s'agit là d'une tendance à long terme, étant donné que le nombre de demandes augmente de 10 à 29 % par année depuis 2008-2009.

Le nombre de demandes de renseignements personnels traitées a augmenté chaque année depuis 2007-2008, à raison de 1 à 26 % par année. La Division de l'AIPRP s'est montrée plus proactive en ce qui a trait à la surveillance et à la déclaration des délais de traitement des dossiers du personnel et à l'établissement d'objectifs pour les nouveaux agents qui traitent ce type de demandes.

Le pourcentage de demandes reportées à l'année financière 2012-2013 (4,8 %) est inférieur à celui enregistré lors des périodes de référence antérieures (6,4 % en 2010-2011 et 7,5 % en 2009-2010).

Partie 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

En 2011-2012, BAC a traité 810 demandes officielles en vertu de la *Loi*. Ces demandes se répartissent comme suit :

- 389 demandes ont fait l'objet d'une communication partielle (48 %);
- 358 demandes ont fait l'objet d'une communication totale (44 %);
- Pour 59 demandes (7 %), aucun document n'existait;
- 4 demandes (1 %) ont été abandonnées;
- Aucune demande (0 %) ne visait des renseignements faisant l'objet d'une exception totale;
- Aucune demande (0 %) ne visait des renseignements faisant l'objet d'une exclusion totale.

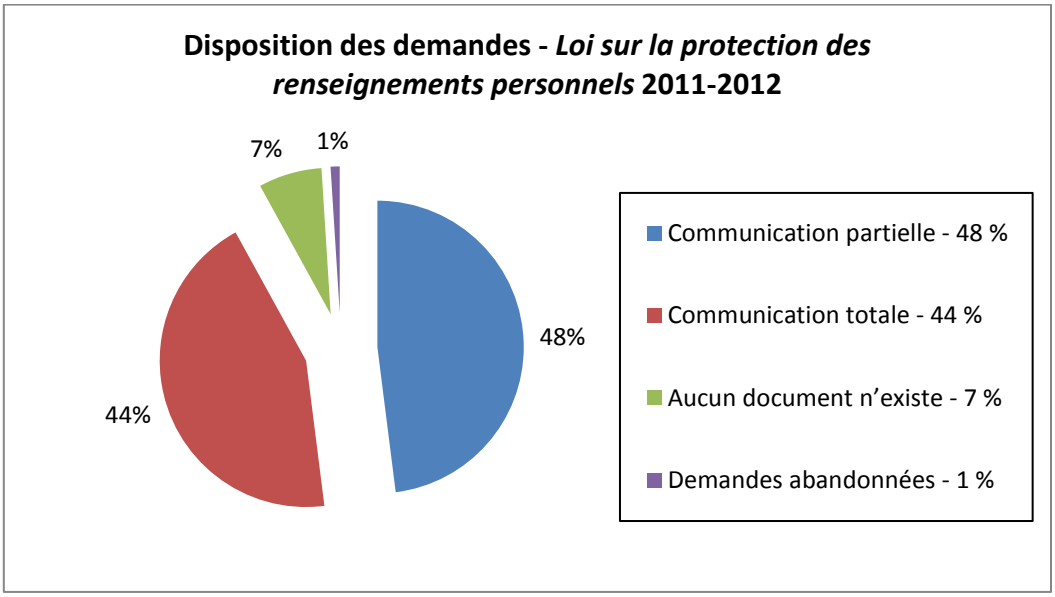

À titre comparatif, BAC a traité en 2010-2011 un total de 712 demandes officielles, réparties comme suit :

- 329 demandes (46 %) ont fait l'objet d'une communication partielle;
- 297 demandes (42 %) ont fait l'objet d'une communication totale;
- 33 demandes (5 %) ont été transmises à une autre institution gouvernementale (n'est plus permis en 2011-2012);
- Pour 40 demandes (5 %), aucun document n'existait;
- 12 demandes (2 %) ont été abandonnées;
- 1 demande visait des renseignements faisant l'objet d'une exception totale;
- Aucune demande (0 %) ne visait des renseignements faisant l'objet d'une exclusion totale.

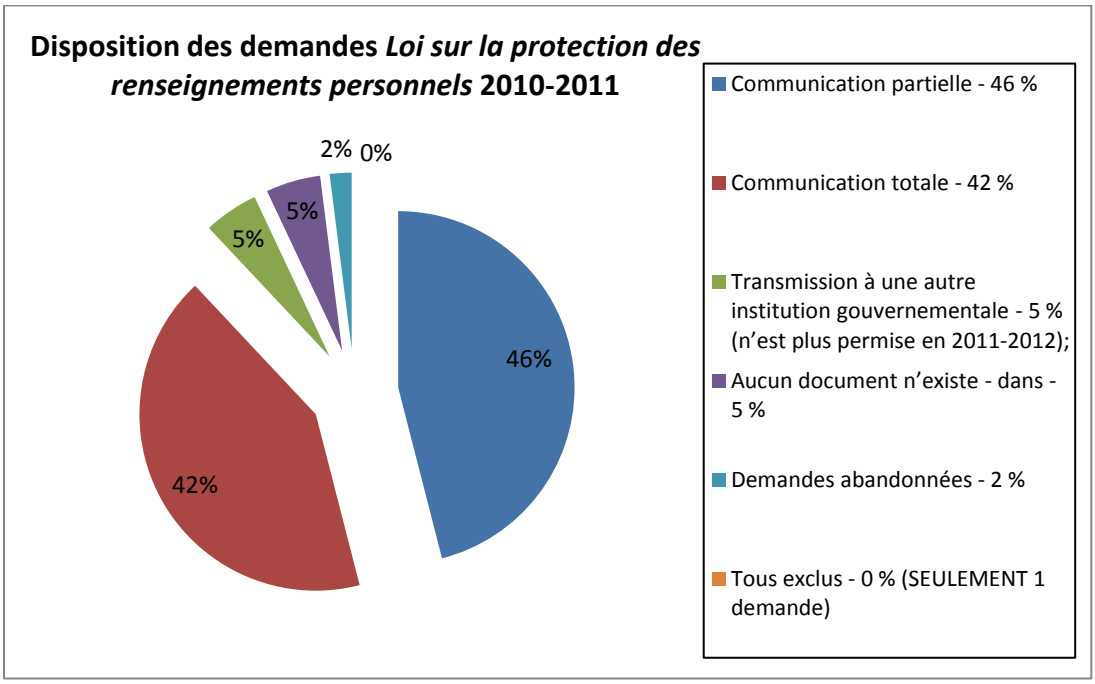

2.2 Exceptions

En 2011-2012, BAC a invoqué en vertu de la *Loi*, 394 exceptions réparties comme suit :

Nombre de demandes	Exception	Description
1	Article 19(1)*a*)	· renseignements personnels obtenus à titre confidentiel auprès du gouvernement d'un État étranger ou d'un organisme relevant d'un gouvernement d'État étranger
1	Article 19(1)*d*)	· renseignements personnels obtenus à titre confidentiel auprès d'une administration municipale ou régionale constituée en vertu de lois provinciales ou d'un organisme relevant d'une telle administration
1	Article 21	· affaires internationales et défense
389	Article 26	· renseignements portant sur une autre personne
2	Article 27	· secret professionnel liant un avocat à son client

BAC a invoqué l'article 26 de la *Loi* (des renseignements personnels portant sur un autre individu) le plus souvent au cours de l'exercice 2011-2012 et au cours des rapports précédents (de 2007-2008 jusqu'en 2010-2011). BAC a fermé une majorité des demandes de renseignements personnels visées par les documents du personnel et les dossiers connexes sur d'anciens membres des Forces canadiennes. Ces documents peuvent comprendre des renseignements personnels portant sur d'autres individus. Ils comprennent rarement des renseignements personnels assujettis à d'autres articles concernant des exceptions en vertu de la *Loi*.

Voici d'autres exceptions possibles non invoquées par BAC au cours de l'exercice 2011-2012 : 18(2), 19(1)*b*), 19(1)*c*), 19(1)*e*), 19(1)*f*), 20, 22(1)*a*)(i), 22(1)*a*)(ii), 22(1)*a*(iii), 22(1)*b*), 22(1)*c*), 22(2), 22.1, 22.2, 22.3, 23a), 23b), 24a), 24b), 25 et 28.

2.3 Exclusions

La *Loi* ne s'applique pas aux renseignements personnels contenus dans certains documents (c'est-à-dire des documents de bibliothèque conservés uniquement pour des fins de référence) et dans des documents confidentiels du Cabinet. En 2011-2012, aucune exclusion n'a été citée en vertu des articles 69(1)a), 69(1)b), 69.1, 70(1)a), 70(1)b), 70(1)c), 70(1)d), 70(1)e), 70(1)f) et 70.1. Cependant, au cours de la période précédente de rapport, BAC a invoqué une seule fois l'article 69(1)a) de la *Loi* relatif aux documents de bibliothèque.

2.4 Support des documents divulgués

Dans le cas des demandes pour lesquelles l'information a été fournie en tout ou en partie (renseignements personnels concernant une autre personne), BAC a divulgué l'information dans les formats suivants :

- 743 demandes (91,7 %) en format papier;
- 4 demandes (moins de 0,05 %) en format électronique (CD-ROM);
- 0 demande en d'autres formats.

Le support papier constituait le format privilégié par la plupart (91 %) en 2010-2011.

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

BAC a fermé 389 demandes en 2011-2012, pour lesquelles 198 480 pages contenant des renseignements personnels ont été traitées et 195 621 pages ont été partiellement divulguées. BAC a fermé 358 demandes, pour lesquelles 31 484 pages contenant des renseignements personnels ont été traitées et divulguées en totalité. Dans 4 cas, les demandes ont été abandonnées par leur auteur, pour lesquelles aucune page n'a été examinée ni divulguée.

BAC a traité 229 964 pages contenant des renseignements personnels dans le cadre des demandes mentionnées ci-dessus. Environ 178 000 pages contenant des renseignements personnels ont été traitées lors de la période de référence précédente. N'eut été d'une demande très volumineuse de 12 732 pages, le nombre total de pages traitées par BAC en 2011-2012 aurait augmenté de 18 % par rapport à 2010-2011.

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Des 389 demandes fermées en 2011-2012 pour lesquelles 198 480 pages contenant des renseignements personnels ont été traitées et divulguées en partie, près de 50 % comportaient de 101 à 500 pages.

En ce qui concerne les 358 demandes fermées au cours de la période visée par le rapport et pour lesquelles 31 484 pages ont été traitées et divulguées en entier, plus de 50 % (52,8 %) comportaient également de 101 à 500 pages.

2.5.3 Autres complexités

BAC a consulté en 2011-2012 le ministère de la Défense nationale et le ministère de la Justice afin de fermer deux demandes d'accès aux renseignements personnels. En conséquence, quelques renseignements personnels ont été communiqués partiellement. BAC a invoqué des exceptions en vertu de la *Loi* concernant des renseignements personnels assujettis au secret professionnel, ou encore afin de protéger la vie privée d'un tiers.

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

BAC a fermé seulement six demandes (moins de 1 %) après le délai prévu par la *Loi* à cause de consultations avec le Service canadien du renseignement de sécurité et de la charge de travail (augmentation de 22,6 % du nombre de pages traitées; 12 732 pages de renseignements personnels ont été traitées en réponse à une seule demande).

2.6.2 Nombre de jours de retard

Des six demandes fermées par BAC après le délai prévu par la *Loi* en 2011-2012, deux demandes ont été fermées en retard même après une prorogation du délai, et quatre demandes ont été fermées en retard sans prorogation du délai.

2.7 Demandes de traduction

Aucune demande de traduction de l'anglais au français ou du français à l'anglais n'a été traitée au cours de l'exercice 2011–2012.

Partie 3 – Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Au cours de l'exercice 2011-2012, BAC a effectué 29 divulgations de renseignements personnels aux organismes d'enquête déterminé par règlement en vertu de l'alinéa 8(2)*e*) de la *Loi*. Ces renseignements provenaient de documents personnels sur d'anciens membres des Forces canadiennes et de documents d'archives sous la responsabilité de BAC. Aucune divulgation de renseignements personnels n'a été effectuée au sujet des dossiers courants d'activités à diffusion restrainte. En 2010-2011, BAC a effectué 24 divulgations de renseignements personnels aux organismes d'enquête à partir de ces documents du personnel sur d'anciens membres des Forces canadiennes.

En 2011-2012, BAC a effectué 3 divulgations en vertu de l'alinéa 8(2)*m*) de la *Loi*, de renseignements personnels à partir de documents du personnel sur d'anciens membres des Forces canadiennes. Aucune divulgation de renseignements personnels n'a été effectuée au sujet des dossiers courants activités, ni des documents d'archives. Aucune divulgation n'a été effectuée au cours de l'exercice 2010-2011 en vertu de l'alinéa 8(2)*m*) de la *Loi*.

Partie 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Au cours de l'exercice 2012-2012, BAC a reçu une demande de correction liée aux renseignements figurant dans un dossier militaire du personnel. BAC n'a pas accepté la demande de correction, mais a tout de même joint une mention aux renseignements personnels visés par la demande en question.
À titre comparatif, BAC a reçu cinq demandes de correction en 2010-2011, une demande a été acceptée et quatre mentions ont été jointes.

Partie 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

L'article 15 de la *Loi* autorise une prorogation des délais prescrits dans le cas où, en raison de l'ampleur d'une demande, l'observation du délai entraverait risque d'entraver de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution. Cette prorogation a été invoquée deux fois en 2011-2012 et trois fois en 2010-2011. Une demande de renseignements personnels traitée en 2011-2012 concernait plus de 12 000 pages de documents courants liés aux activités de BAC.

La *Loi* autorise une prorogation des délais prescrits lorsque des consultations sont nécessaires. En 2011-2012 et 2010-2011, deux demandes nécessitaient des prorogations du délai à cause des consultations externes.

5.2 Durée des prorogations

BAC a pris des prorogations du délai d'une période maximale de trente jours afin de traiter 4 demandes en 2011-2012 et 5 demandes en 2010-2011.

Partie 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

BAC n'a reçu qu'une seule demande d'une autre institution fédérale concernant des documents courants liés aux activités de BAC. À titre de comparatif, BAC n'a reçu aucune consultation en 2010-2011 ni en 2009-2010.

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

En 2011-2012, BAC n'a traité qu'une seule demande de consultation d'une autre institution fédérale dans les 15 premiers jours après sa réception. BAC ne contestait pas la divulgation de ces renseignements.

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Comme au cours de l'exercice 2010-2011, BAC n'a reçu aucune consultation d'autres organismes en 2011-2012.

Partie 7 – Délais de traitement des consultations sur les documents confidentiels du Cabinet

La *Loi* ne s'applique pas aux documents confidentiels du Cabinet. En 2011-2012, BAC n'a pas consulté le Bureau du Conseil privé afin d'obtenir une confirmation de documents confidentiels du Cabinet.

Partie 8 – Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

8.1 Coûts

Entre 2011-2012 et la période précédente visée par le rapport, les coûts salariaux totaux liés à l'application de la *Loi* se sont élevés de 0,88 M$ à 0,944 M$ en raison d'une augmentation des taux de rémunération annuels. Cependant, en 2011-2012, les coûts administratifs liés à l'application de la *Loi* ont diminué de 10 865 $.

8.2 Ressources humaines

Entre 2011-2012 et 2010-2011, il y a eu une légère diminution de 0,5 dans le nombre de membres du personnel associé à l'administration de la *Loi*.

Partie 9 – Autres demandes

En particulier, la Division a fermé 5 418 demandes non officielles de renseignements personnels en 2011-2012, ce qui représente une diminution de 12,3 % par rapport à l'année précédente. Cette diminution est le résultat de la réaffectation d'un agent à la surveillance du projet de BAC concernant les dossiers du personnel militaire mort au combat pendant la Deuxième Guerre mondiale.

Le nombre de demandes fermées a nécessité l'examen d'environ 545 931 pages d'information gouvernementale, ce qui représente une baisse de 49 % par rapport à 2010-2011. Cette baisse est attribuable à la diminution du nombre de demandes non officielles de renseignements personnels fermées en 2011-2012.

Partie 10 – Rapport statistique de 2011-2012 concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels

Une compilation statistique exhaustive des demandes fermées par BAC, en vertu de la *Loi* entre le 1er avril 2011 et 31 mars 2012 est annexée au présent rapport.

Chapitre III — Divers

Partie 1 – Éducation et formation

Quatre séances de sensibilisation sur la protection des renseignements personnels (deux en français et deux en anglais), d'une demi-journée chacune, ont été offertes à l'interne les 26 et 29 mars 2012 à 175 employés de BAC qui exercent des fonctions générales liées à la protection des renseignements personnels en dehors de la Division de l'AIPRP. Parmi les sujets abordés figuraient les responsabilités des employés relativement au traitement des demandes de renseignements personnels, y compris les délais d'exécution ainsi que la création, le traitement et la destruction de renseignements personnels.

Le 30 novembre 2011 et le 14 décembre 2011, un représentant de la Division a participé aux séances d'orientation de BAC offertes aux nouveaux employés (19 participants anglophones et 30 participants francophones) en tant qu'expert de la protection des renseignements personnels.

La Division de l'AIPRP est en train de rédiger des documents d'orientation sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui seront publiés sur le site intranet de BAC à l'intention de tout le personnel de BAC. Des guides sur les rôles et les responsabilités de tous les bureaux de première responsabilité (BPR) de BAC et du personnel clé sont également en cours de rédaction.

Partie 2 – Changements importants au sein de l'organisation, des programmes, des opérations ou des politiques

Au cours du quatrième trimestre de 2011-2012, les fonctions de Bibliothèque et Archives Canada ont été regroupées sous le modèle de chef de l'exploitation. Ce changement avait pour but d'intégrer les fonctions d'évaluation, de découverte et d'intendance. Dorénavant, le directeur, Accès à l'information, protection des renseignements personnels et services de fourniture des documents, relève du directeur général, Services, qui relève lui-même du chef de l'exploitation.

Partie 3 – Aperçu des politiques et procédures mises en œuvre ou mises à jour en lien avec la Loi sur la protection des renseignements personnels

En 2011-2012, BAC a rédigé la version définitive de son cadre de gestion de la protection de la vie privée, de son évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) et des outils connexes. Le cadre satisfait aux exigences en matière de protection de la vie privée et des renseignements personnels énoncées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada dans le Cadre de responsabilisation de gestion de 2009-2010.

Le cadre de gestion de la protection des renseignements personnels, auquel s'ajoutent une politique et une procédure en matière d'EFVP, une politique et une procédure en matière d'atteinte à la vie privée et divers outils, dont une présentation PowerPoint, des modèles, des définitions et cinq brochures, forme la trousse de gestion des renseignements personnels de BAC. Cette trousse traite des processus décisionnels de BAC et des responsabilités et des obligations redditionnelles en matière de protection des renseignements personnels. Cette trousse intègre également les pratiques de gestion du risque dans tous les aspects des activités de BAC qui servent à promouvoir et à favoriser la conformité des employés de BAC avec les pratiques de collecte, d'utilisation, de divulgation, de protection, de conservation et d'élimination des renseignements personnels. Aucune base de données contenant des renseignements personnels ne sera créée sans d'abord avoir été correctement décrite. La totalité des activités et des programmes nouveaux ou modifiés en profondeur qui sont exécutés à BAC et qui comportent des renseignements personnels ou des aspects liés à la protection de ceux-ci seront soumis à une EFVP, conformément aux politiques et aux processus en matière de gestion des renseignements personnels de BAC.

La Division de l'AIPRP, le groupe de coordination du renouvellement des politiques et le groupe de travail de la Direction générale de l'intégration des ressources réviseront ces documents en 2012-2013 afin de peaufiner et de personnaliser les processus opérationnels et les normes de BAC.

Une fois déterminé, en 2011, que les états de service à accès restreint du personnel militaire ayant pris part à la Deuxième Guerre mondiale constituent des archives, des procédures ont été mises sur pied à l'intention du personnel. Ces procédures portent sur le traitement des demandes d'accès aux renseignements personnels contenus dans ces dossiers, tout en assurant le maintien des considérations nécessaires en matière de protection de la vie privée.

En 2011-2012, BAC a révisé les documents se rapportant aux questions et réponses utilisés pour faciliter la tâche des employés de Service Canada qui répondent aux appels courants au nom de BAC, et pour mieux faire connaître aux utilisateurs les services offerts en matière de renseignements personnels, service qu'ils fournissent depuis 2008. Les documents sont révisés chaque année et reflètent la nature des appels téléphoniques que Service Canada réoriente vers la Division de l'AIPRP.

Plaintes et enquêtes

Au cours de l'exercice 2011-2012, le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) du Canada a terminé son enquête d'une seule plainte liée à la communication des renseignements personnels figurant d'un dossier du personnel sous la responsabilité de BAC sur un ancien membre des Forces canadiennes. Le CPVP a considéré la plainte non fondée.

Une deuxième plainte liée au même cas a été reçue plus tard en 2011-2012. Toutefois, le CPVP n'a pas terminé officiellement cette plainte que peu de temps après la fin de 2011-2012, la période visée par ce présent rapport.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de ce rapport, prière de s'adresser au :

Directeur, Division de l'AIPRP et des services de fourniture des documents
Bibliothèque et Archives Canada
395, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Annexe A : Délégation de pouvoirs – Loi sur la protection des renseignements personnels

Canada Canada

Instrument de délégation des pouvoirs de signature en matière financière et arrêté sur la délégation

Date effective : _____

	Pouvoirs fonctionnels										
Niveau de gestion	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	Agent financier supérieur	Agent financier supérieur à temps plein	Agent des opérations comptables	Directeur de la sécurité du logement	Agent des services au locataires	Director OCD	Agent de contrat	Agent de la gestion des biens	Agent de la rémunération	Agent de l'accès à l'information et à la confidentialité	Directeur des ressources humaines
Secteur de compétence	Institution	Institution	Institution	Institution	Institution	Institution	Institution	Institution	Institution	Institution	Institution
Pouvoirs de dépenses											
1.0 Engagement des dépenses - Initiation des dépenses avec disponibilité des fonds											
1.1 Demande de biens et services	P	P		C	C	C					
1.2 Dotation, classification	P	P									
1.3 Rémunération supplémentaire	P	P		P		P					
1.4 Formation et perfectionnement	P	P									P
1.5 Voyages et avances - Canada et États-Unis (États continentaux)	P	P									
1.6 Voyages et avances - Internationaux	P										
1.7 Réinstallation et avances (Programme de réinstallation intégré)	P	P									
1.8 Avances permanentes	P	P									
1.9 Participation à des conférences / Parrainage	C/C	C/C									
1.10 Cotisations	C	C									
1.11 Accueil	C	C		C		C					
1.12 Paiements de transfert	P	P									
1.13 Paiements à titre gracieux	C	C									
1.14 Réclamations pour ou contre l'État	C	C									
1.15 Programme de reconnaissance	P	C									C
2.0 Pouvoir d'engager des fonds - (Article 32 de la LGFP)											
2.1 Toutes les dépenses	P	P		P	P	P					P
3.0 Pouvoir de conclure des marchés											
3.1 Fournitures et biens	C	C		C		C	C				C
3.2 Aide temporaire	P	P					P				
3.3 Services - Concurrentiels (Modification)	C	C		C	C		C				
3.4 Services - Concurrentiels soumission électronique (Modification)	C	C					C				
3.5 Services - Non-concurrentiels (Modification)	C	C		C	C		C				
3.6 Achat de documents historiques, de livres et autres publications	F	F					F				
3.7 Livres et autres publications - Concurrentiels (Modification)	C	C					C				
3.8 Services aux locataires	P			P	C	P	P				
3.9 Marchés en cas d'urgence	C	C		C		C	C				
3.10 Offre à commandes	P	P		C	C	C	P				C
3.11 Contrats et modifications exigeant l'approbation du Conseil du Trésor	P	P					P				
3.12 Comptes à fins déterminées	P	P					P				
3.13 Entente intra-gouvernementale	P	P					P				
3.14 Loi sur les immeubles fédéraux	P			P			P				
3.15 Radiation et aliénation des biens meubles en surplus	P	C					C	C			
4.0 Pouvoir de confirmer l'exécution et coûts des contrats accordés à des agents (Art. 34 LGFP)											
4.1 Toutes les dépenses	P	P		P	P	P		P	P		P
5.0 Pouvoir de payer (Article 33 de la LGFP)											
5.1 Toutes les dépenses	P	P	P								
6.0 Autres pouvoirs											
6.1 Retour de chèques du Receveur Général	P	P	C								
6.2 Présentations au Conseil du Trésor	C										
6.3 Restitution de fonds selon l'article 20 de la LGFP	P	P	P								
6.4 Radiation des créances	C	C									
6.5 Dispenser ou réduire les intérêts ou les frais administratifs	C	C									
6.6 Compensation article 155 (1) LGFP	C	C									
7.0 Arrêté sur la délégation											
7.1 Article 73 de la loi sur la protection des renseignements personnels	P									P	
7.2 Article 73 de la loi sur l'accès à l'information	P									P	

Institution = Vise tous les budgets de l'institution. Secteur = Vise un gestionnaire à qui est attribué un budget pour un secteur de responsabilité.	C = Pouvoirs conditionnels cités dans les politiques et directives (Annexe B). P = Pleins pouvoirs jusqu'à concurrence du budget autorisé et des pouvoirs délégués à l'institution.

Délégation des pouvoirs de signature en matière financière et l'arrêté sur la délégation

Délégation des pouvoirs de signature en matière financière

Tout agent de l'institution qui est nommé à un poste mentionné dans l'instrument de délégation des pouvoirs de signature en matière financière, y compris quiconque est nommé à titre intérimaire ou temporaire, est par les présentes, investi des pouvoirs de signature en matière financière dans les limites stipulées dans l'instrument et conformément aux lois, règlements et directives pertinents.

Arrêté sur la délégation

Tout agent de l'institution qui est nommé à un poste, y compris quiconque est nommé à titre intérimaire ou temporaire, d'assumer et exercer les pouvoirs, les devoirs et les attributions du ministre, responsable d'une institution fédérale, en vertu de l'article 73 de la loi sur la protection des renseignements personnels et l'article 73 de la loi sur l'accès à l'information.

Ministre du Patrimoine canadien

Bibliothécaire et archiviste du Canada

Nota

1. Les pouvoirs s'étendent au solde complet des ressources disponibles dans le budget pertinent et ils sont limités par les politiques et les procédures prescrites dans les règlements et les directives du Conseil du Trésor (CT), en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) et des directives ministérielles promulguées dans les manuels de l'institution.

2. Les pouvoirs de signature concernant les subventions et les contributions sont assujettis aux modalités approuvées par le CT ou le ministre selon le pouvoir délégué au ministre par le CT.

3. Le titulaire d'un poste ne doit pas exercer un pouvoir de signature pour les articles 33 et 34 de la LGFP pour le même paiement.

4. Personne ne peut approuver un paiement dont il pourra bénéficier personnellement.

5. Chaque fois qu'un gestionnaire délégué autorise l'engagement de fonds pour une transaction, un poste fonctionnel indiqué dans la présente annexe peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 32 et 34 en ce qui concerne ladite transaction.

6. Le présent instrument doit être lu en se référant aux Politiques et directives à l'annexe B qui décrit les pouvoirs énumérés en détails.

INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION

POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES

Approuvé par le Bibliothécaire et Archiviste du Canada
Septembre, 2007

Le tableau ci-dessous présente les postes qui disposent de **pouvoirs** et la limite s'y rattachant :

Tableau U – Pouvoir de modifier l'instrument de délégation et les annexes

DOCUMENT ADMISSIBLE	Pouvoir
L'instrument de délégation (délégation des pouvoirs de signer des documents financiers et instrument d'ordre de désignation – version interne).	**Bibliothécaire et archiviste du Canada –** Seulement lorsque signé par le ministre AFS
Annexe B (description de la délégation des pouvoirs de signer des documents financiers et instrument d'ordre de désignation - politiques et lignes directrices)	**Bibliothécaire et archiviste du Canada –** Plein pouvoir, sauf si le changement entraîne la modification de l'instrument de délégation qui n'est pas sous l'autorité du bibliothécaire et archiviste du Canada. AFS

SECTION 7.0 Ordre de désignation

La présente section vise à établir le cadre de gestion de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En vertu de l'article 73 de chacune de ces lois, le ministre responsable de Bibliothèque et Archives Canada désigne les personnes occupant les postes ci-dessous pour exercer les pouvoirs d'effectuer les fonctions du ministre, à titre de responsable d'une institution fédérale, aux termes des articles de la loi indiqués au côté de chaque poste.

Poste	Loi sur la protection des renseignements personnels Article	Loi sur l'accès à l'information Article
Bibliothécaire et archiviste du Canada	Tous les articles	Tous les articles
Sous-ministre adjoint, Programmes et services	Tous les articles	Tous les articles
Directeur, Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	Tous les articles	Tous les articles
Gestionnaire, Division de l'accès à l'information et de la	Tous les articles à l'exception de 8(2)(j),	Tous les articles à l'exception de

protection des renseignements personnels, PM-05 and AS-04	8(2)(m), 17(2)(b), 51, 77	12(2)(b), 12(3), 77
Analyste Senior, Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, PM-04	Tous les articles à l'exception de 8(2), 17(2)(b), 51, 77	Tous les articles à l'exception de 12(2)(b), 12(3), 77
Analyste, Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, PM-02	Tous les articles à l'exception de 8(2), 17(2)(b), 51, 77	Tous les articles à l'exception de 12(2)(b), 12(3), 77

Section 7.1 – Article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Liste des responsabilités pouvant être déléguées en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en relation avec les divers paragraphes et alinéas.

8(2)*j*)	Communiquer des renseignements personnels à des fins de recherche
8(2)*m*)	Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt public ou celui de la personne visée
8(4)	Conserver une copie des demandes reçues et des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa 8(2)*e*)
8(5)	Informer le Commissaire à la protection de la vie privée d'une communication en vertu de l'alinéa 8(2)*m*)
9(1)	Conserver un relevé des cas d'usage
9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée d'un usage compatible et modifier le Répertoire
10	Verser des renseignements dans des fichiers de renseignements personnels
14	Répondre dans les 30 jours à une demande de communication
15	Proroger le délai
17(2)*b*)	Traduire les renseignements demandés

18(2)	Refuser de communiquer des renseignements personnels qui sont versés dans des fichiers inconsultables
19(1)	Refuser la communication de renseignements qui ont été obtenus à titre confidentiel d'autres gouvernements
19(2)	Communiquer des renseignements si l'autre gouvernement y consent ou les rend publics
20	Refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risque de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales
21	Refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risque de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense
22	Refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête s'ils risquent de nuire à l'application d'une loi ou à la sécurité des établissements pénitentiaires
24	Refuser de communiquer des renseignements obtenus par le Service canadien des pénitenciers, le Service national de libération conditionnelle et la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant que l'individu était sous le coup d'une condamnation si les dispositions de l'article sont satisfaites
25	Refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité des individus
26	Refuser de communiquer des renseignements qui portent sur un autre individu et en refuser la communication si elle est interdite en vertu de l'article 8

27	Refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client
28	Refuser la communication de renseignements sur l'état physique ou mental d'un individu dans les cas où la prise de connaissance par l'individu concerné de ces renseignements desservirait celui-ci
31	Recevoir des avis d'enquête du Commissaire à la protection de la vie privée
33(2)	Présenter des observations au Commissaire à la protection de la vie privée au cours d'une enquête
35(1)	Recevoir du Commissaire à la protection de la vie privée un rapport où il présente les conclusions de son enquête et donne avis des mesures prises
35(4)	Donner communication des renseignements au plaignant en vertu de l'alinéa 35(1)*b*)
36(3)	Recevoir du Commissaire à la protection de la vie privée un rapport où il présente ses conclusions au sujet d'une enquête sur un fichier inconsultable
37(3)	Recevoir du Commissaire à la protection de la vie privée un rapport où il présente ses conclusions à la suite d'une vérification portant sur l'observation générale de la *Loi*
51(2)*b*)	Demander qu'une audition en vertu de l'article 51 ait lieu dans la région de la Capitale nationale
51(3)	Demander et obtenir le droit de présenter des arguments lors des auditions en vertu de l'article 51
72(1)	Préparer le rapport annuel destiné au Parlement
77	Les responsabilités attribuées au responsable de l'institution par règlement fait en vertu de l'article 77 qui ne sont pas incluses ci-dessus

Annexe B : Rapport statistique – Loi sur la protection des renseignements personnels

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Bibliothèque et Archives Canada

Période visée par le rapport : 2011-04-01 au 2012-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la LPRP

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	786
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	65
Total	851
Fermées pendant la période visée par le rapport	810
Reportées à la prochaine période de rapport	41

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	210	146	2	0	0	0	0	358
Communication partielle	129	255	3	1	0	0	1	389
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	44	13	2	0	0	0	0	59
Demande abandonnée	3	1	0	0	0	0	0	4
Total	386	415	7	1	0	0	1	810

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	1	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	1	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	389
19(1)f)	0	22.1	0	27	2
20	0	22.2	0	28	0
21	1	22.3	0		

TBS/SCT 350-63 (Rév. 2011/03) 1 Canada

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)a)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)b)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)c)	0	70(1)f)	0
				70.1	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	357	1	0
Communication partielle	386	3	0
Total	743	4	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	31,484	31,484	358
Communication partielle	198,480	195,621	389
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	4

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	162	4,239	182	17,662	14	9,583	0	0	0	0
Communication partielle	59	2,755	177	47,447	114	85,821	37	44,194	2	15,404
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	225	6994	359	65109	128	95404	37	44194	2	15404

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	2	0	0	0	2
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Total	2	0	0	0	2

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
6	5	1	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	4	1	5
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	1	1
Total	4	2	6

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Total
29	3	32

3

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

	Nombre
Demandes de correction reçues	1
Demandes de correction acceptées	0
Demandes de correction refusées	1
Mentions annexées	1

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	2	0	2	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	2	0	2	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	2	0	2	0
Total	2	0	2	0

4

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	1	2	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	1	2	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	1	2	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	1	0	0	0	0	0	0	1
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	0	0	0	0	1

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

5

PARTIE 7 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 8 – Ressources liées à la LPRP

8.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		$944,607
Heures supplémentaires		$0
Biens et services		$70,135
• Marchés pour les EFRVP	$0	
• Marchés de services professionnels	$19,136	
• Autres	$50,999	
Total		**$1,014,742**

8.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à la LPRP à temps plein	Voués à la LPRP à temps partiel	Total
Employés à temps plein	14.68	0.00	14.68
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.00	0.00
Employés régionaux	0.00	0.32	0.32
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00	0.00	0.00
Étudiants	0.00	0.00	0.00
Total	14.68	0.32	15.00

6

Annexe C : Annexe A – 2011-2012 Exigences supplémentaires en matière d'établissement de rapports - Loi sur la protection des renseignements personnels

Bibliothèque et Archives Canada n'a pas amorcé ni complété une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée durant 2011-2012.